

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Kite Hemmes Oye**

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Kite Hemmes Oye**

### **Article 2 - Objet**

Cette association, à caractère sportif, a pour objet de promouvoir la pratique et le développement des activités liées au char à voile et en particulier au char cerf-volant classe 8 et cerf-volant de traction en général, ainsi que la préservation du site et la cohabitation avec l'ensemble des « utilisateurs » du site.

### **Article 3 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînement, d'initiation et de découverte, de stages de formation et de perfectionnement, la participation aux diverses compétitions, l'organisation de manifestations, de mise à disposition de matériel, de conférences, de cours sur les questions sportives et en général de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

### **Article 4 - Adresse**

Le siège de l'association est fixé en mairie de Oye-Plage :  
87, avenue Paul Machy  
62215 Oye-Plage

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 6 - Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

#### **a) Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **b) Les membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

#### **c) Les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Sont membres d'honneurs, le maire de Oye-Plage ou un représentant,

### **Article 7 - Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le bureau. Toute demande d'adhésion devra être

formulée par écrit ou par email par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts du club qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association ainsi que les règles de roulage de la Fédération française de char à voile et celles spécifiques à la pratique aux Hemmes d'Oye.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- a) le décès ;
- b) la démission qui doit être adressée par écrit au président de l'association ;
- c) par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- d) par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;

### **Article 9 - Ressources de l'association**

Les Ressources de l'association se composent:

- a) du produit des cotisations des membres ;
- b) des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- c) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- d) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- e) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Bureau**

Les membres à jour de cotisation, élise les membres du bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 11 - Rôle des membres du bureau**

a) **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) **Les secrétaire et secrétaire adjoint** sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. C'est eux aussi qui tiennent le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier trimestre de l'année civile.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association. Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

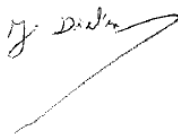
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 décembre 2009.

Le Président,



Thomas Delobelle

Le Secrétaire,



Julien Dietens

Le Trésorier,



Claude Michiels